



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2018-081

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

- 89-2018-09-01-001 - Arrêté n°2018/DIRPJJ-GC-001 portant tarification du Centre
Éducatif Renforcé (CER) géré par l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la
Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) (3 pages) Page 3
- 89-2018-09-10-001 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2018 0376 donnant délégation de
signature à M. Jean-Pierre Lestoille, directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, concernant la compétence
départementale (5 pages) Page 7
- 89-2018-09-10-002 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2018 0381 portant modification de la
composition du conseil départemental de l'éducation nationale (2 pages) Page 13

Préfecture de l'Yonne

89-2018-09-01-001

Arrêté n°2018/DIRPJJ-GC-001 portant tarification du
Centre Éducatif Renforcé (CER) géré par l'Association
Laique pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et
l'Autonomie (ALEFPA)

ARRÊTÉ N° 2018/DIRPJJ-GC/001
portant tarification du Centre Educatif Renforcé (CER)
géré par l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et
l'Autonomie (ALEFPA)

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
 - VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
 - VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
 - VU l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - VU l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2006 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé pour les mineurs sis au Château de la Mothe à Gurgy et géré par l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2011 portant habilitation du Centre Educatif Renforcé ;
 - VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2018 ;
 - VU les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2018 annexées au présent arrêté ;
- SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 552,53 €	885 597.80 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	558 921.82 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	223 123.45 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	0.00 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	845 082.86 €	885 597.80 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	175.60 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	40 339.34 €	

L'activité retenue pour l'exercice 2018 est fixée à 1852 journées.

Article 2 : pour l'année 2018, le prix de journée applicable au Centre Educatif Renforcé de Gurgy est de 456.31 €.

En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif est fixé **du 1^{er} septembre 2018 au 31 décembre 2018 à 391.47 €.**

Le prix de journée moyen pour 2018 (456.31 €) est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2019.

Article 3 : le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 40 339.34 €.

Article 4 : conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50 015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Article 6 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Auxerre le 1^{er} septembre 2018

Le Préfet



Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2018-09-10-001

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2018 0376 donnant
délégation de signature à M. Jean-Pierre Lestoille,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de Bourgogne Franche-Comté, concernant la
compétence départementale



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

ARRÊTÉ PREF/SAPPIE/BCAAT/2018/0376
donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de Bourgogne-Franche-Comté,
concernant la compétence départementale

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 18, 43 et 44 I ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2014-401 du 16 avril 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

VU le décret n° 2014-414 du 16 avril 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 nommant M. Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1 : délégation de signature est donnée, pour le département de l'Yonne, à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, pour toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

I. Sous-sol (mines et carrières)

- Sécurité dans les mines et les carrières

II. Équipement sous-pression – canalisations

- Équipements sous-pression :
 - autorisation de mise sur le marché et mise en service d'équipement sous-pression ou d'ensembles individuels sans qu'ils aient fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 5 du décret du 13 décembre 1999, lorsque l'équipement sous-pression ou l'ensemble individuel est utilisé dans l'intérêt de l'expérimentation (équipements neufs ; décret du 13 décembre 1999 et arrêté du 15 mars 2000) ;
 - accord préalable (arrêté soudage) (décrets du 2 avril 1926 et 18 janvier 1943) (équipements neufs : pour enveloppe des équipements électriques haute tension notamment) ;
 - sursis de visite ou de renouvellement d'épreuve ;
 - dérogations diverses ;
 - récusation d'un visiteur ;
 - réépreuve anticipée d'un équipement suspect ;
 - abaissement de la pression de calcul ;
 - autorisation de relever la pression d'épreuve ;
 - reconnaissance d'un service d'inspection et autorisation d'exécution de tout ou partie des opérations de contrôle prévues à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 ;
 - prescription d'une requalification périodique anticipée dans les conditions fixées en cas de suspicion quant au bon état d'un équipement sous-pression ;
 - autorisation de modifier l'état des lieux et des installations intéressées par un accident ;
 - détermination des conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999 ;
 - mise en demeure de régulariser la situation d'un équipement sous-pression ;
 - récépissé de déclaration de mise en service ;
 - aménagement de l'intervalle entre inspections périodiques ou requalifications périodiques ;
 - récusation de la personne ayant procédé à une inspection périodique ;
 - dispense de vérification intérieure ;
 - aménagement des vérifications de l'inspection périodique ;
 - aménagement de l'opération d'inspection de requalification périodique ;
 - prescription de contrôle périodique d'un récipient suspect ;
 - mise en demeure de régulariser la situation d'un équipement sous-pression transportable ;
 - transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident.
- Canalisations :
 - surveillance des canalisations de transport et de distribution des fluides sous-pression ;
 - habilitation des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport et de distribution des fluides sous-pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée).
- Stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques.
- Recherche et exploitation d'hydrocarbures.

III. Réception et contrôle des véhicules

- Réception à titre isolé de véhicules au titre du code de la route.
- Contrôle technique périodique des véhicules légers et lourds :
 - gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle (délivrance, suspension, retrait) ;
 - dérogations à la limitation d'activité selon les dispositions de l'article R. 323-15 II du code de la route ;
 - décisions de prescription de contrôles techniques supplémentaires selon les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
 - désignation des experts en charge des visites techniques annuelles des petits trains routiers touristiques selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.
- Autorisation ou retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicule de dépannage.

IV. Énergie

- Utilisation de l'énergie, y compris l'habilitation des agents de la DREAL pour effectuer les contrôles et constatations s'y rapportant.
- Autorisation d'exécution des travaux (ligne électrique) : approbation des projets et autorisation d'exécution des travaux des ouvrages de transport d'électricité (décret du 29 juillet 1927 modifié).
- Délivrance des certificats d'économie d'énergie : recevabilité et délivrance des certificats d'économie d'énergie (décret n°2006-633 du 23 mai 2006).
- Délivrance des certificats d'obligation d'achat d'électricité : recevabilité et délivrance des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n°2001-410 du 10 mai 2001 modifié).

V. Police de l'environnement

- Surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris les autorisations d'importation et d'exportation.
- Contrôle des émissions de gaz à effet de serre : contrôles, demandes de compléments et transmissions prévus aux articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la qualification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
- Les documents liés à la demande d'autorisation environnementale relevant du chapitre unique, titre VIII du livre I du code de l'environnement suivants dont copies seront systématiquement adressées à la préfecture de l'Yonne (bureau de l'environnement) :
 1. la prolongation du délai d'établissement du certificat de projet prévu à l'article R 181-5 ;
 2. la transmission du formulaire « cas par cas » à l'autorité environnementale prévue par l'article R 181-8 ;
 3. la transmission du certificat d'urbanisme au maire prévu à l'article R 181-10 ;
 4. la consultation pour cadrage préalable prévue aux articles R181-9 et R 122-4 ;
 5. la saisine de l'autorité environnementale prévue à l'article R 181-19 ;
 6. les saisines et consultations prévues aux articles R 181-25, R181-26, R 181-28 et R 181-29 ;
 7. les consultations suites à modifications non substantielles prévues à l'article R 181-46-II.

VI. Protection de l'environnement

- Protection des espèces de faune et de flore sauvages :
 - permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996 modifié ;
 - autorisation pour le transport en vue de relâcher dans la nature des spécimens d'espèces animales protégées ;
 - dérogation pour l'utilisation, la mise en vente ou l'achat de spécimens d'animaux ou de végétaux d'espèces protégées sauf pour la grenouille rousse.

VII. Inventaires, études et travaux

- Autorisation de pénétrer ou d'occuper temporairement un terrain dans les propriétés privées situées sur le territoire du département de l'Yonne accordées uniquement au personnel de la DREAL Bourgogne.
- Installation de bornes, balises, repères ou signaux, exécution d'ouvrages temporaires et autres travaux rendus indispensables pour la réalisation de la mission pour laquelle ils auront été autorisés.

Les formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et par la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 auxquelles sont soumises les autorisations de pénétrer ou d'occuper temporairement un terrain dans les propriétés privées devront être intégralement reprises dans ces décisions. Ces dernières feront l'objet d'arrêtés préfectoraux qui seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

VIII. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

- Dispositions communes aux ouvrages autorisés au titre du code de l'environnement et aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :
 - décision de demande d'études complémentaires ou nouvelles pour définir les hypothèses des études de dangers (R214-117-III du code de l'environnement) ;
 - décision de transmission de document pour autres classes pour les travaux substantiels (R214-119-III du code de l'environnement) ;
 - autorisation ou refus d'autorisation de déroger à l'obligation de dispositif d'auscultation (R214-124 du code de l'environnement) ;
 - décision de transmission d'un rapport suite à la déclaration d'un Evènement Intéressant la Sûreté Hydraulique (EISH) (R214-125 du code de l'environnement) ;
 - décision de fournir des pièces complémentaires pour le dossier d'ouvrage (art.3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques) ;
 - décision de transmission d'éléments complémentaires pour un examen technique complet (art.7-II de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.) ;
 - décision fixant la composition du diagnostic de sûreté (art.8-I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.).
- Dispositions spécifiques aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :
 - autorisation de travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris pour la fixation des prescriptions complémentaires (R521-41 du code de l'énergie).

Article 2 : la présente délégation n'inclut pas les actes relatifs à l'administration domaniale (acquisitions, cessions, prises à bail et renouvellement) ni ceux relatifs aux opérations de recrutement des personnels statutaires.

Sont en outre exceptées de la présente délégation les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l'État vis-à-vis des collectivités locales ;
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 44 III du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé M. Jean-Pierre LESTOILLE peut subdéléguer sa signature aux agents de L'État placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires énumérées au présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'une décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, dont copie me sera adressée.

Article 4 : l'arrêté n° PREF/MAP/2018/059 du 18 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Hugues DOLLAT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne par intérim est abrogé.

Fait à Auxerre, le
Le Préfet,

10 SEP. 2018



Patrice LATRON

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2018-09-10-002

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2018 0381 portant
modification de la composition du conseil départemental
de l'éducation nationale

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2018/0381
portant modification de la composition du conseil départemental
de l'Éducation nationale

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'éducation et notamment son article L 235-1 ;

VU la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en place des conseils départementaux de l'Éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/124 du 23 octobre 2017 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale, modifié par l'arrêté PREF/SCPPAT/2018/014 du 31 janvier 2018 ;

VU la proposition modificative de l'un des organismes compétents pour la représentation des personnels titulaires de l'État (UNSA éducation) ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : la composition du CDEN pour les représentants UNSA éducation (II – Représentants des personnels titulaires de l'État) sera la suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Solange SILVAN	Mme Marie-Claude LAMOUREUX
Mme Patricia MULLER	M. Sami ABEL

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/124 du 23 octobre 2017 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale, modifié par l'arrêté PREF/SCPPAT/2018/014 du 31 janvier 2018 restent sans changement.

Fait à Auxerre, le **10 SEP. 2018**

Le préfet,


Patrice LATRON

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la Directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Yonne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera remise aux intéressés.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.